

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/15 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX MESURES ANNUELLES DE RENTREE SCOLAIRE 1993/1994 A L'ECOLE DE FOMATION MARITIME ET AQUACOLE JACQUES FAGGIANELLI DE BASTIA

SEANCE DU 23 FEVRIER 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt trois février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

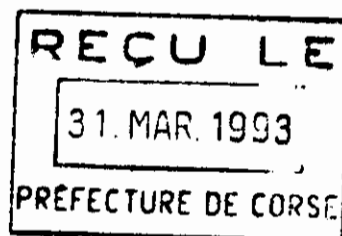
François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Paul COMBETTE
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS :

M. Henri ANTONA
M. Jean-Marc BALESI

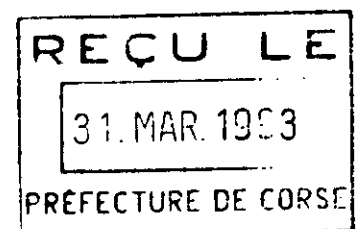


L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU le rapport du Directeur Régional des Affaires Maritimes en date du 14 décembre 1992,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de la Culture, de l'Education de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif relatif aux mesures annuelles de rentrée scolaire 1993-1994 à l'Ecole de Formation Maritime et Aquacole Jacques Faggianelli de Bastia, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.




ARTICLE 2:

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

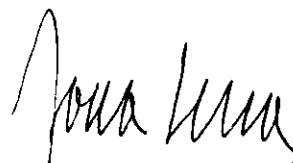
AJACCIO, le 23 Février 1993

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

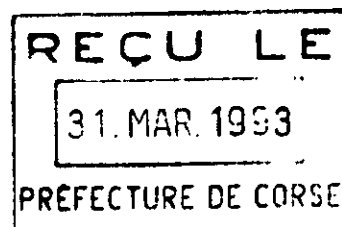
**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE,**



José COLOMBANI

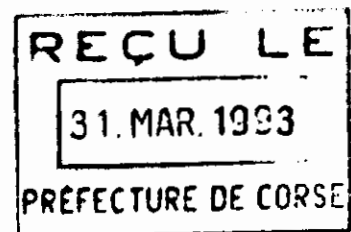


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
RELATIF AUX MESURES ANNUELLES DE RENTREE SCOLAIRE
1993 - 1994 A L'ECOLE DE FORMATION MARITIME ET AQUACOLE
JACQUES FAGGIANELLI DE BASTIA



Le Directeur Régional des Affaires Maritimes m'a transmis ses propositions concernant la préparation de la rentrée 1993 - 1994 à l'Ecole de Formation Maritime et Aquacole de Bastia par courrier en date du 14 décembre 1992.

L'Ecole n'a cessé de se développer au cours des cinq dernières années.

Le 1er janvier 1991, elle est devenue un établissement public local d'enseignement. Sa structure pédagogique a été renforcée ; elle offre depuis la rentrée 1992 - 1993, deux cursus complets en formation initiale, avec un CAP de marin de commerce en trois ans et un BEP "machines marines" - options pêche et commerce - sur deux années.

L'effectif de 63 élèves en formation initiale (88 au total avec 25 stagiaires de formation continue) atteindra à la rentrée prochaine 69 élèves (plus de 90 élèves au total).

Néanmoins, le développement de l'Ecole et son bon fonctionnement se heurtent aujourd'hui à des problèmes relevant à la fois de l'entretien matériel, de l'équipement des sections existantes et surtout de l'exiguïté des locaux disponibles.

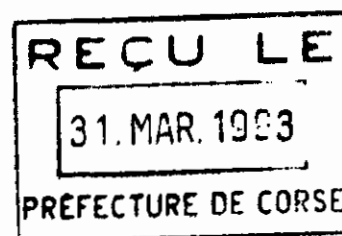
La Collectivité de rattachement ayant manifesté de façon constante son intérêt pour la modernisation de l'Ecole et pour le développement de la formation maritime en adéquation avec les besoins de la profession, il convient d'apporter des réponses précises à chacune des questions évoquées par le Directeur Régional.

1/ Les locaux

Le rapport entre l'effectif prévisionnel de la rentrée 1993 - 1994 en formation initiale - 69 élèves - et la capacité d'accueil de l'Ecole - 45 places - fait apparaître un différentiel de 24 places.

A cette constatation, s'ajoutent d'autres considérations tenant à :

- la vétusté des locaux (l'Ecole a été ouverte à la Citadelle de Bastia en 1966),



- la nécessité de dégager des surfaces supplémentaires pour répondre à la fois aux exigences des nouvelles normes pédagogiques (mise en place d'ateliers, d'un C.D.I....) et aux besoins de l'internat et de la demi-pension,
- la difficulté, voire l'impossibilité à terme, d'organiser sur place les stages de formation continue.

En définitive, il apparaît nécessaire de porter la capacité d'accueil à 100 places.

La Collectivité Territoriale a été sensibilisée aux problèmes de l'accueil immobilier depuis plusieurs années ; des travaux d'urgence ont été réalisés sur les locaux de la cuisine et de l'internat.

Les éléments d'information transmis par le Directeur Régional dans un rapport en date du 11 décembre 1991, ont conduit l'Assemblée de Corse à prendre en compte immédiatement les préoccupations d'extension, mais aussi le souhait de conserver le même site pour l'Ecole.

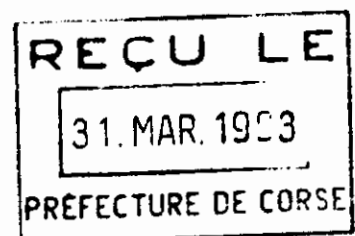
Après avoir étudié plusieurs hypothèses, la Collectivité Territoriale a saisi l'opportunité d'une extension immobilière de l'Ecole à la Caserne Sébastiani où pourraient être installés l'internat et l'intendance.

La réalisation d'une étude de faisabilité permettra de connaître si cette solution peut être retenue.

D'ores et déjà un architecte a été chargé de concevoir plusieurs esquisses concernant la rénovation et la réutilisation de la Caserne Sébastiani. Les conclusions de cette étude devraient être connues à la mi-mars 1993.

2/ Les équipements

Malgré les efforts consentis par la collectivité de rattachement et par l'Etat, le développement de la structure pédagogique au cours des dernières années et notamment la création du BEP maritime ont induit de nouveaux besoins en équipement qu'il convient d'analyser.



* Les besoins identifiés par l'établissement au titre de l'équipement général pourront être converti à moyen terme. Pour la rentrée 1993 - 1994, la Collectivité Territoriale a prévu d'acquérir un banc de froid industriel qui constitue la priorité;

* par ailleurs, le Directeur régional suggère de recourir à la contractualisation s'agissant de l'acquisition de 3 équipements lourds.

Il convient de préciser en premier lieu que l'achat d'un "simulateur-machines" figure parmi les dépenses pédagogiques demeurant à la charge de l'Etat, répertoriées dans le décret n° 85.269 du 25 février 1985 à la rubrique "Ecoles maritimes".

La Collectivité Territoriale ne saurait donc participer à ce financement.

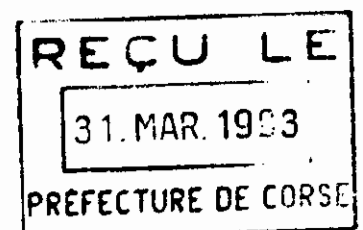
En deuxième lieu, l'achat d'une vedette équipée pour la navigation et pour la pêche, est présentée comme étant un renouvellement de matériel, donc à la charge de la Collectivité Territoriale.

Eu égard d'une part au coût (environ 800.000 F) et d'autre part à la différence existant entre l'équipement souhaité et l'embarcation de matelotage dont dispose actuellement l'établissement, plusieurs solutions sont envisageables :

- négocier avec l'Etat un co-financement dans le cadre du prochain contrat de plan, et programmer cette dépense dès l'exercice 1994,

- après une évaluation précise de l'utilisation et du coût d'entretien de la vedette, s'orienter soit vers la location d'une vedette, soit vers la mise en place de stages en alternance permettant la réalisation de travaux pratiques par l'embarquement des élèves chez des professionnels.

* Enfin, il est à signaler que le Directeur de l'Ecole a fait connaître que les crédits nécessaires à l'achat du mini-bus pour les déplacements des élèves ont été dégagés par l'établissement sur ses fonds propres.



3/ Le fonctionnement

Le Directeur régional fait état de problèmes relatifs au nettoyage des locaux administratifs et d'enseignement.

Dans le cadre d'une tradition propre aux écoles de formation maritime, celui-ci est effectué habituellement par les élèves en tant que "corvée de bord".

La collectivité de rattachement étant sollicitée pour la prise en charge de frais de nettoyage, il convient de porter cette question devant le ministre de la mer en demandant la création d'un poste d'agent de service. En effet, en application des lois de décentralisation l'Etat conserve la charge de la rémunération des personnels, y compris des agents de service.

Ces dispositions législatives ont été confirmées dans un courrier du ministre chargé de la mer, Monsieur Jacques Mellick, en date du 4 janvier 1990, qui rappelle l'engagement de l'Etat s'agissant de la prise en "charge des enseignants **ainsi que des autres personnels**, au prorata de leurs activités pour la formation initiale".

En conséquence, le paiement de sociétés privées de nettoyage constituerait un transfert de charges que la Collectivité ne saurait supporter.

Cette question devra être réglée dans les meilleurs délais en relation avec l'accroissement des surfaces.

